



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION PIETONNE ET LE STATIONNEMENT
PLACE FOCH ET RUE PIERRE CLEMENT LAIDET
DU 31 JANVIER AU 11 FEVRIER 2011**

POLICE MUNICIPALE

*EH/BD
APM 11/0072*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise CER, sise 1 avenue de Valombre - 17201 ROYAN CEDEX, en date du 17 janvier 2011,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise CER est autorisée à effectuer des travaux (remplacement des branchements plomb), place Foch dans la partie comprise entre l'avenue de la Grande Conche et le boulevard Garnier ainsi que rue Pierre Clément Laidet, du lundi 31 janvier 2011 au vendredi 11 février 2011.

ARTICLE 2 : La circulation piétonne sera interdite place Foch (sur l'espace monument aux morts) pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite, rue barrée « SAUF RIVERAINS » place Foch dans la partie comprise entre l'avenue de la Grande Conche et le boulevard Garnier ainsi que rue Pierre Clément Laidet, du lundi 31 janvier 2011 au vendredi 11 février 2011.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit place Foch dans la partie comprise entre l'avenue de la Grande Conche et le boulevard Garnier ainsi que rue Pierre Clément Laidet, aux droits du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur

MISE EN LIGNE LE 16-11-2023

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 21 janvier 2011

Fait à ROYAN, le 18 janvier 2011
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD